

**IPC/CE/54/****2**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **20 mars 2023**

**Union particulière pour la classification internationale des brevets (Union de l’IPC)**

**Comité d’experts**

**Cinquante‑quatrième session
Genève, 22 et 23 février 2023**

Rapport

*adopté par le Comité d’experts*

# Introduction

1. Le Comité d’experts de l’Union de l’IPC (ci‑après dénommé “comité”) a tenu sa cinquante‑quatrième session à Genève, sous une forme hybride, les 22 et 23 février 2023. Les membres ci‑après du comité étaient représentés à la session : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États‑Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Israël, Japon, Kirghizistan, Mexique, Norvège, Pays‑Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Serbie, Suède, Suisse, Ukraine (37). Singapour, l’Organisation eurasienne des brevets (OEAB), l’Office européen des brevets (OEB) et l’Association européenne des étudiants en droit (ELSA International) étaient également représentés. La liste des participants fait l’objet de l’annexe I du présent rapport.
2. La session a été ouverte par M. Ken‑Ichiro Natsume, sous‑directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

# Bureau

1. Le comité a élu à l’unanimité M. Anders Bruun (Suède) président et Mme Magalie Mathon (France) et M. Christopher Kim (États‑Unis d’Amérique) vice‑présidents.
2. Mme XU Ning (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

# Adoption de l’ordre du jour

1. Le comité a adopté à l’unanimité l’ordre du jour révisé qui fait l’objet de l’annexe II du présent rapport.
2. Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l’OMPI lors de leur dixième série de réunions, tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979 (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), le rapport de la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du comité sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu’une réserve relative à une conclusion particulière du comité a été émise ou réitérée après l’adoption de cette conclusion.

# Modification du règlement intérieur du Comité d’experts

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base d’une proposition du Bureau international figurant dans l’annexe 3 du dossier de projet [CE 549](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/CE549), concernant des modifications du règlement intérieur du comité (règlement intérieur).
2. Le comité a noté que l’article 9.2) des Règles générales de procédure de l’OMPI avait été modifié en déplaçant la durée du mandat des membres du bureau du début de la session suivant immédiatement leur élection à l’issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu. Cependant, compte tenu de l’expérience acquise concernant le cycle d’élection des membres du bureau du Comité d’experts de l’Union de l’IPC, de ses sous‑comités et de ses groupes de travail, il a été proposé de conserver la pratique actuelle pour les organes liés à la CIB, c’est‑à‑dire que le mandat des membres du bureau commencerait à courir immédiatement après leur élection.
3. Le comité a également noté que les modifications proposées à l’article 7.1)‑3) visaient à clarifier davantage le cycle d’élection des membres du bureau. En outre, certaines modifications du règlement intérieur ont également été proposées afin d’aligner la terminologie sur les Règles générales de procédure de l’OMPI, ce qui ne modifie pas la substance du règlement lui‑même.
4. Le comité a adopté le règlement intérieur modifié, tel que proposé à l’annexe 3 du dossier de projet [CE 549](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/CE549) et présenté aux annexes 3 et 4 du dossier de projet [CE 000](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/CE000).
5. Le comité a en outre décidé que les modifications entreraient en vigueur immédiatement à l’issue de la prochaine séance de la session.

# Rapport sur l’état d’avancement du programme de révision de la CIB

1. Le comité a pris note d’un rapport sur l’état d’avancement figurant à l’annexe 12 du projet de dossier [CE 462](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/CE462) établi par le Bureau international concernant des activités du Groupe de travail sur la révision de la CIB (ci‑après dénommé “groupe de travail”) et notamment le programme de révision de la CIB.
2. Le comité a noté que le nombre annuel total de projets de révision était resté au même niveau ces dernières années. Il a également noté que le nombre de projets concernant les nouvelles technologies émergentes avait été inclus dans ce rapport sur l’état d’avancement.
3. Le comité a également noté que le nombre total de nouvelles entrées par type de projet était plus élevé dans les projets C que dans les projets F, tandis que la majeure partie des nouvelles entrées dans les projets C qui sont entrées en vigueur dans la version 2023.01 de la CIB provenaient de la classe H10 nouvellement créée, qui contenait le premier lot approuvé de projets passés à la phase CIB par le Groupe d’experts sur la technologie des semi‑conducteurs (EGST).
4. Outre les offices de l’IP5, les offices de l’Allemagne, du Brésil, du Canada et du Royaume‑Uni avaient présenté des demandes de révision dans le cadre de la Feuille de route actualisée pour la révision de la CIB (ci‑après dénommée “feuille de route”). Le nombre et l’état d’avancement de tous les projets mis en œuvre dans le cadre de la feuille de route étaient indiqués dans le rapport sur l’état d’avancement. Le nombre élevé de projets de maintenance correspondait aux projets de suppression des renvois non limitatifs dans le schéma.
5. Le comité a fait part de sa grande satisfaction et de son appréciation à l’égard des travaux accomplis par le groupe de travail, en particulier l’efficacité accrue concernant la diminution de la durée moyenne de la phase de la CIB, c’est‑à‑dire depuis la soumission de la demande de révision de la CIB jusqu’à l’achèvement du schéma, tant en français qu’en anglais.
6. Le comité a également souligné que la qualité était aussi importante que la quantité en termes d’efficacité de la révision de la CIB. Le groupe de travail a été invité à tenir compte de manière égale de ces deux aspects dans le futur processus de révision. Le comité a invité davantage d’offices à participer activement à la révision dans le cadre de la feuille de route, en gardant à l’esprit que plus la participation à la révision sera importante, plus les questions soulevées seront nombreuses et la qualité élevée.

# Rapport sur l’état d’avancement des programmes de révision de la CPC et de la FI

1. L’OEB a présenté un exposé conjoint avec les États‑Unis d’Amérique sur les derniers événements concernant la CPC; le Japon a présenté un rapport sur l’état d’avancement des travaux et les mises à jour du système FI/F Term.
2. Le comité a noté qu’au 1er janvier 2023, près de 68,7 millions de documents de brevet étaient classés selon la CPC, dont 1,5 million de documents de la littérature non‑brevet. En ce qui concerne la révision, il a été souligné que, pour les révisions majeures, par exemple dans les domaines des nouvelles technologies émergentes, le schéma révisé devrait d’abord être appliqué dans la CIB en temps opportun avant d’être intégré dans la CPC. Le comité a également été informé de l’engagement total de l’OEB et de l’USPTO en faveur de l’intégration en temps voulu de la nouvelle version de la CIB dans la CPC, par exemple le 1er janvier de la publication officielle de la CIB. Le comité a remercié l’OEB et l’USPTO pour leur engagement à cet égard.
3. Le comité a été informé de l’existence d’une plateforme d’échange d’informations appelée “Portail de classement externe” qui permettrait, par exemple, d’aligner la CPC et la CIB de manière plus systématique; et très bientôt, la plateforme inclura un logiciel de classement des textes selon la CPC afin d’aider les classificateurs à procéder au classement selon la CPC.
4. Le comité a fait un rappel et pris note de la réforme de la révision de la FI, à savoir que, à compter de 2023, la révision de la FI sera alignée sur la révision de la CIB, c’est‑à‑dire que la nouvelle révision de la FI entrera en vigueur en janvier, en même temps que la publication de la nouvelle version de la CIB. Il a également noté que la FI était alignée à 99,80% sur la dernière version de la CIB depuis avril 2022 et a remercié le Japon pour les efforts déployés à cet égard.
5. Le comité a également été informé de l’existence d’un “inventaire des technologies pour une transformation verte (GXTI)”, publié par le Japon, qui permet de rechercher des documents de brevet dans les domaines liés aux technologies pour une transformation verte à l’aide de la CIB.
6. Le comité a reconfirmé l’opinion partagée selon laquelle la cohérence entre la CIB et d’autres classifications était essentielle et les efforts pour renforcer et conserver cette cohérence devaient se poursuivre, en particulier dans le domaine des nouvelles technologies émergentes.

# Rapport du Groupe d’experts sur la technologie des semi‑conducteurs

1. Le comité a pris note d’un rapport sur l’état d’avancement des travaux établi par l’OEB, qui présidait le groupe d’experts.
2. Le comité a été informé que le premier lot de projets émanant du groupe d’experts, qui contenait trois nouvelles sous‑classes pour la nouvelle classe H10, à savoir H10B, H10K et H10N, avait été approuvé et était entré en vigueur dans la version 2023.01 de la CIB. En outre, la nouvelle classe et ses sous‑classes ont également été mises à disposition dans la CPC et la FI.
3. Le comité a également noté que le deuxième lot de trois projets C, à savoir les projets [C 514](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/C514), [C 515](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/C515) et [C 516](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/C516), a été lancé dans le cadre du forum électronique de la CIB en octobre 2022, en vue de la version 2024.01 de la CIB. Deux autres sous‑classes étaient déjà en préparation en tant que projets C candidats pour le troisième lot avant la fin de l’année 2023.
4. Le comité a adressé ses remerciements profonds et sincères à tous les membres du groupe d’experts et en particulier à l’OEB qui présidait le groupe d’experts, pour les résultats remarquables obtenus jusqu’à présent.
5. Le comité a décidé d’approuver la dernière feuille de route du Groupe d’experts sur la technologie des semi‑conducteurs dans l’annexe 382 du projet [CE 481](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ief/private/ipc/fr/project/4867/CE481) et la poursuite du projet et des activités du groupe d’experts.
6. Le comité a également encouragé la participation en présentiel aux futures réunions du groupe d’experts, compte tenu de la complexité du sujet et des discussions techniques approfondies prévues.

# Modifications à apporter au *Guide d’utilisation de la CIB* et aux autres documents de base de la CIB

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du dossier de projet [CE 531](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/CE531), concernant l’ajout d’un nouveau paragraphe pour le schéma secondaire dans le *Guide d’utilisation de la CIB* (ci‑après dénommé “guide”), et notamment d’une proposition présentée par l’OEB en tant que rapporteur figurant dans l’annexe 2, et des commentaires figurant dans les annexes 3 à 6, présentés respectivement par la Fédération de Russie, la République de Corée, la Suède et la Chine. Le comité a adopté, avec quelques changements, les modifications figurant à l’annexe 2 du dossier de projet, qui ont également été compilées à l’annexe 75 du dossier de projet [CE 454](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/CE454), ainsi que d’autres modifications (voir les paragraphes 31 et 32).
2. Le comité a invité le groupe de travail à réviser et à harmoniser les notes dans les endroits de classement secondaire dans l’ensemble de la CIB et a décidé de créer le projet [M 831](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/en/project/M831) avec l’OEB comme rapporteur à cette fin.
3. Les délibérations ont également eu lieu sur la base de l’annexe 75 du dossier de projet [CE 454](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/CE454) contenant une compilation des propositions de modification du guide assorties de commentaires, en particulier dans les annexes 69 à 74, 76 et 77 du dossier de projet, soumises respectivement par la Fédération de Russie, le Bureau international, l’Irlande, l’OEB, le Royaume‑Uni et la République de Corée.
4. Le comité a adopté, sous réserve de certaines modifications, les propositions de modification de l’intitulé de la première page, des paragraphes 19, 20, 21, 22, 28, 42, 72, 74*bis*, 92*bis*, de l’en‑tête du chapitre IX, des paragraphes 107*bis* (nouveau), 156, 182*bis* (nouveau), 183 et 187 du guide, figurant dans les annexes 78 et 79 du dossier de projet. Ces modifications seraient incluses dans la version 2023 du guide.
5. Les délibérations ont également eu lieu sur la base de l’annexe 90 du dossier de projet [CE 455](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/CE455), contenant une compilation des propositions de modification des Principes directeurs pour la révision de la CIB (ci‑après dénommés “principes directeurs¨) assorties de commentaires, soumises respectivement par l’OEB, le Bureau international, la Suède, le Brésil et la Chine dans les annexes 85 à 89 du dossier de projet.
6. Le comité a adopté, sous réserve de certaines modifications, les propositions de modification de l’intitulé de la première page, des paragraphes 23, 38*bis* (nouveau), 61, 67, 70, 86*bis*, 122, 123, 126, 126*bis* des principes directeurs, les modifications du paragraphe premier de l’annexe I, du paragraphe 2 de l’annexe II, des paragraphes 8 et 8*bis* de l’annexe IV et des Principes directeurs concernant la rédaction des définitions relatives au classement de l’appendice VI, qui figurent dans les annexes 91 et 92 du dossier de projet.

# Nécessité d’un nouveau type de schéma d’indexation ou de balisage universel couvrant les technologies transversales

1. Le comité a pris note d’une présentation générale faite oralement par l’OEB, en tant que l’un des deux corapporteurs du projet [CE 502](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/CE502). Il a été informé qu’il ne serait pas possible de mettre au point un nouveau type de schéma d’indexation ou de balisage universel couvrant les technologies transversales, en s’appuyant sur l’expérience acquise avec la section Y de la CPC.
2. Le comité a également pris note d’une déclaration orale de la Chine, corapporteur du projet, proposant un nouveau type de “schéma d’indexation multiple” à appliquer aux technologies transversales, de l’approche proposée pour le projet et de sa feuille de route pour la révision. La Chine a été invitée à publier sa proposition écrite sur le forum électronique pour examen approfondi et débat.
3. Le comité a invité les membres du groupe d’experts de ce projet à participer activement au débat.

# Enquête sur l’utilisation des niveaux de classement de la CIB et autres questions relatives à la solution de gestion des listes de documents de la CIB (IPCWLMS)

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base d’un résumé des résultats d’une enquête sur l’utilisation des niveaux de classement de la CIB réalisée par le Bureau international (voir l’annexe 27 du dossier de projet [CE 492](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/CE492)).
2. Au total, 24 réponses ont été reçues des États membres de l’Union de l’IPC et de l’OEB.
3. En résumé, 23 offices qui utilisent la CIB pour classer les documents de brevet nationaux utilisent le niveau complet de la CIB et 13 offices sur 24 reclassent les documents de brevet nationaux à la suite de la révision de la CIB. Dans neuf offices, il s’agit d’un reclassement intellectuel; quatre offices combinent le reclassement intellectuel et automatisé en fonction des domaines techniques.
4. Il a été indiqué que les résultats de l’enquête seraient utilisés pour actualiser ces informations dans l’algorithme de répartition.
5. Le comité a invité le Bureau international à continuer de compiler les réponses de manière appropriée afin d’obtenir des contributions plus complètes de la part des offices.

# Reclassement de la CIB fondé sur l’intelligence artificielle – un remplacement potentiel du “transfert par défaut”

1. Le comité a pris note d’un bref rapport d’information sur le service de reclassement fondé sur l’intelligence artificielle dans l’IPCWLMS lancé par le Bureau international, destiné aux familles de brevets qui devaient encore être reclassées au stade 3 de l’IPCWLMS, en lieu et place du transfert par défaut (voir le projet [CE 532](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/CE532)).
2. L’étude initiale portait sur la présentation d’un système de production pour reclasser les documents de brevet des versions 2009 à 2016, qui comprennent près de deux millions de familles et environ quatre millions de symboles à reclasser. La capacité finale du système permettrait de traiter les versions de 2009 à 2016, qui comprennent une centaine de projets, à raison de deux projets par semaine, en moins d’un an.
3. Le Bureau international a été invité à poursuivre la compilation des résultats des essais et à transmettre les documents concernés pour que les offices puissent formuler des commentaires. Les offices ont été encouragés à participer activement aux essais, ce qui contribuerait à l’évaluation finale et à la validation du service de reclassement fondé sur l’intelligence artificielle, pour examen et décision par le comité à un stade ultérieur.

# Autres sujets

1. Le comité est convenu de suspendre le projet [CE 523](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/CE523) relatif au “cadre de compétences techniques pour le classement des brevets”, en raison de l’absence d’activités.

# Rapport sur les systèmes informatiques liés à la CIB

1. Le Bureau international a présenté les faits nouveaux concernant les systèmes informatiques liés à la CIB, notamment les modifications techniques relatives à la présentation de l’IPCPUB/IPCCAT, l’IPCRMS, l’IPCWLMS et WIPO Common.
2. Le comité a pris note de la situation en ce qui concerne l’ensemble de données IPC/CPC/FI publié dans l’IPCPUB. Il a également été informé de la publication des versions 2009.01 à 2016.01 de la CIB en mode actif, ce qui permet à la fois une recherche étendue dans l’IPCPUB et la sélection de symboles dans l’IPCWLMS.
3. Le comité a également noté que l’ancien outil de préparation des PDF a été abandonné au profit d’une nouvelle fonctionnalité dans la version 9 de l’IPCPUB, qui permet de produire un meilleur rendu PDF du schéma de la CIB.
4. Il a également été informé que l’IPCCAT et l’IPCWLMS seraient entraînés avec les documents de brevet reclassés selon la version 2023.01 de la CIB.
5. Le comité a noté que le polonais, le portugais, le serbe, le slovaque et l’espagnol seraient ajoutés au système d’aide à la traduction de l’IPCRMS.
6. Le comité a décidé de suspendre le projet [CE 522](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/CE522) relatif aux “Divergences dans les symboles de la CIB”.
7. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l’annexe 8 du dossier de projet [CE 501](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/CE501), concernant les fichiers maîtres des définitions et le calendrier de publication des définitions dans la CIB.
8. Le comité a pris note d’un problème concernant les illustrations indépendantes de la langue pour les définitions dans les fichiers maîtres de la CIB, signalé par le Bureau international, et a approuvé un changement qui permettrait d’utiliser des illustrations indépendantes de la langue dans les fichiers maîtres.
9. Le Bureau international a été invité à établir une proposition de nouveaux fichiers maîtres qui devra être approuvée par le comité par voie électronique avant la publication anticipée de la prochaine version de la CIB.
10. Le comité a confirmé les deux dates de publication officielle des définitions de la CIB, à savoir le 1er juillet et le 1er janvier, ce qui permettrait d’intégrer les définitions approuvées lors de la session d’automne du groupe de travail dans la publication officielle de la CIB le 1er janvier de l’année suivante.

# Expérience des offices en matière de classement assisté par ordinateur (par exemple, fondé sur l’intelligence artificielle)

1. Le comité a pris note des exposés sur l’expérience acquise en matière de classement assisté par ordinateur (par exemple, fondé sur l’intelligence artificielle) présentés par les offices ci‑après : l’OEB, la France, le Japon et le Royaume‑Uni.
2. Le comité a noté que, parallèlement à l’utilisation des outils de classement des brevets et de gestion de l’examen des demandes, par exemple l’acheminement des demandes de brevet vers les divisions d’examen concernées, la plupart des offices avaient amélioré leurs outils en matière de recherche sur l’état de la technique, d’aide aux classificateurs et aux examinateurs de brevets dans leur travail quotidien et, en outre, de facilitation des reclassements.
3. En remerciant les quatre offices susmentionnés d’avoir fait part de leur expérience en matière de développement d’outils de classement assisté par ordinateur, le comité a reconnu l’importance de l’échange d’informations dans ce domaine et il a invité davantage d’offices à partager leur expérience sur l’élaboration en interne d’outils de classement assisté par ordinateur à sa prochaine session. Il a été informé que tous les documents relatifs aux exposés, y compris les documents antérieurs, sont mis à disposition sur le forum électronique consacré à la CIB dans le cadre du projet [CE 524](https://www3.wipo.int/classifications/ipc/ipcef/public/fr/project/CE524).

# Clôture de la session

1. Le président a prononcé la clôture de la session.
2. *Le présent rapport a été adopté à l’unanimité par le Comité d’experts par voie électronique le 20 mars 2023.*

[Les annexes suivent]